

COMMUNE de GEISPOLSHEIM

(Département du Bas-Rhin)

ARRETE MUNICIPAL – ARP 34P26

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

AU CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GEISPOLSHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile dite « MATRAS » ;
- VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L2122-23, L 2122-31 et L 2122-32 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-21 adoptée lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire (8) pour la durée du mandat suite au renouvellement général des Conseils Municipaux issu du scrutin du 15 mars 2026 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-22 adoptée lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire pour la durée du mandat suite au renouvellement général des Conseils Municipaux issu du scrutin du 15 mars 2026 ;
- VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent de préciser la nouvelle distribution des attributions respectives de chaque Adjoint ainsi que leur étendue ;

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES

- Nonobstant toute délégation de fonction, les Adjointes exercent de plein droit et conjointement avec le Maire :
 - d'une part, selon l'article L 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale ;
 - d'autre part, en vertu de l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fonction d'officier d'état-civil.
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 1^{er} – DELEGATION DE FONCTIONS AU CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE

§ 1.1 A compter du jour de publication du présent arrêté, Monsieur **Stéphan SCHUBNEL**, **cinquième Adjoint au Maire**, est délégué pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine des **SERVICES TECHNIQUES**, des **TRAVAUX**, et de la **SECURITE**.

§ 1.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- au titre des **Travaux** et des **Services Techniques**

- ▶ Coordination de l'ensemble des travaux et chantiers communaux ;
- ▶ Gestion des bâtiments, des voies et réseaux et des espaces verts ;
- ▶ Supervision des services techniques.

- au titre de de la **Sécurité des Personnes et des biens**

- ▶ Actions pour l'hygiène et la sécurité publique ;
- ▶ Actions pour la sécurité des biens et des personnes en lien notamment avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et la Gendarmerie, à l'exclusion de l'exercice des pouvoirs de police relevant de l'autorité directe du Maire en vertu des articles L 2211-1 et suivants et L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

et d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 1.1.

§ 1.3 **Correspondant défense.**

En application de l'instruction du 8 janvier 2009 du ministère de la défense, Monsieur **Stéphan SCHUBNEL**. est, en outre, désigné pour être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

§ 1.4 **Correspondant « incendie et secours ».**

En application de la loi dite « MATRAS », Monsieur **Stéphan SCHUBNEL**. assure la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours selon les modalités du décret du 29 juillet 2022.

§ 1.5 Monsieur **Stéphan SCHUBNEL** sera en outre chargé :

- de représenter la commune lors des visites de la Sous-commission Départementale pour la Sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 2^{ème} – DELEGATION DE SIGNATURE AU CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE

- § 2.1 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Monsieur **Stéphan SCHUBNEL** est habilité à signer tous documents s'y rapportant en particulier ceux relatifs à une plainte déposée au nom de la Commune de Geispolsheim.
- § 2.2 La signature par Monsieur **Stéphan SCHUBNEL** des pièces et actes cités supra devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ou « l'adjoint délégué ».

ARTICLE 3^{ème} - DISPOSITIONS FINALES

- § 3.1 Les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonction relevant des Adjoints respectifs s'effectueront dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- § 3.2 Les délégations de fonction aux Adjoints au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint de l'ensemble des attributions déléguées directement par le Maire, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements.
- § 3.3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- § 3.4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution et de sa publication dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur l'Adjoint au Maire ;
 - Monsieur le Trésorier Principal d'Erstein ;
 - Les Services.

Fait à Geispolsheim, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Michel SCHAEFFER



